

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Greffé Général - Parquet Général	18,50 F
Etranger	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	19,00 F
Etranger par avion	232,00 F	Commerces (cessions, etc...)	26,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F
Changement d'adresse	3,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.942 du 29 mars 1984 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures (p. 330).

Ordonnance Souveraine n° 7.943 du 2 avril 1984 nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de Sa Majesté le Roi des Belges (p. 330).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-185 du 29 mars 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux aides-maternelles (p. 331).

Arrêté Ministériel n° 84-186 du 29 mars 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois institutrices (p. 331).

Arrêté Ministériel n° 84-187 du 29 mars 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur des enseignements professionnels pratiques de mécanique générale (p. 332).

Arrêté Ministériel n° 84-188 du 29 mars 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois maîtres nageurs (p. 332).

Arrêté Ministériel n° 84-189 du 29 mars 1984 portant revalorisation du taux des allocations familiales, à compter du 1er avril 1984 (p. 333).

Arrêté Ministériel n° 84-190 du 29 mars 1984 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1er avril 1984 (p. 333).

Arrêté Ministériel n° 84-191 du 29 mars 1984 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1er avril 1984 (p. 334).

Arrêté Ministériel n° 84-192 du 2 avril 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un régisseur adjoint des Centres de Congrès à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 334).

Arrêté Ministériel n° 84-193 du 2 avril 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Codegi S.A.M. » (p. 335).

Arrêté Ministériel n° 84-194 du 2 avril 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Montemax S.A.M. » (p. 335).

Arrêté Ministériel n° 84-196 du 2 avril 1984 abrogeant un précédent arrêté portant autorisation d'exercer la profession d'auxiliaire médical (p. 336).

Arrêté Ministériel n° 84-197 du 2 avril 1984 relatif à l'exercice de la pharmacie (p. 336).

Arrêté Ministériel n° 84-198 du 2 avril 1984 fixant, pour l'exercice 1984-1985, la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès (p. 336).

Arrêté Ministériel n° 84-199 du 2 avril 1984 portant approbation des statuts d'un Syndicat dénommé « Syndicat des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace » (p. 337).

Arrêté Ministériel n° 84-200 du 2 avril 1984 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-324 du 26 mai 1982 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route (p. 337).

Arrêté Ministériel n° 84-201 du 2 avril 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 337).

Arrêté Ministériel n° 84-202 du 2 avril 1984 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 338).

Arrêté Ministériel n° 84-203 du 2 avril 1984 portant nomination des membres de la Commission de la Fonction Publique (p. 339).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 339).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Garde des médecins - 2e trimestre 1984 (p. 339).

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales
Communiqué n° 84-15 du 23 mars 1984 relatif à la situation du marché du travail pour le mois de janvier 1984 (p. 339).

INFORMATIONS (p. 340)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 342 à 348)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.942 du 29 mars 1984 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.745 du 25 juin 1971 portant nomination d'une Dactylographe-comptable à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annie RUSSO, Dactylographe-comptable à l'Administration des Domaines, est nommée Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures, avec effet du 1er avril 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.943 du 2 avril 1984 nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de Sa Majesté le Roi des Belges.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François GIRAUDON est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Belges.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-185 du 29 mars 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux aides-maternelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux aides-maternelles dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie C - indices majorés extrêmes 203/248).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins, à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- Avoir exercé pendant un an, au moins, les fonctions d'aide-maternelle dans les établissements préscolaires de la Principauté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vies et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- M. André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports,
- Mme Adrienne PASTORELLY, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Claude LAFOREST de MINOTTY.

ART. 6.

Le recrutement des candidates retenues si celles-ci sont de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la

loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, les intéressées seront recrutées en qualité d'agents contractuels de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel 84-186 du 29 mars 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois institutrices.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de trois institutrices dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie B - indices majorés extrêmes 254/451).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans, au moins à la date de publication du présent arrêté ;
- être titulaires du Diplôme d'Instituteur.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- M. André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports,
- Mme Jacqueline BIANCHI, Conseillère Pédagogique,
- Mme Frédérique MANUELLO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Danièle BILLARD.

ART. 6.

Le recrutement des candidates retenues, si celles-ci sont de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, les intéressées seront recrutées en qualité d'agents contractuels de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-187 du 29 mars 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur des enseignements professionnels pratiques de mécanique générale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur des enseignements professionnels pratiques de mécanique générale dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie A - indices majorés extrêmes 305-489).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'ajusteur (C.A.P.) ;

— justifier d'une expérience de cinq années au moins dans la discipline où ils dispensent leur enseignement.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;
- Frère Alain NICOLAS, Directeur du Collège de Monte-Carlo ;
- M. René BONARDI, Sous-Directeur du Lycée d'Enseignement Professionnel Industriel au Collège de Monte-Carlo ;
- Mme Danièle COTTALORDA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Régine VARDON-WEST.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-188 du 29 mars 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois maîtres nageurs.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de trois maîtres nageurs dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie B - indices majorés extrêmes 254/339, 254/378).

ART. 2.

Les candidats(es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés (es) de 21 ans, au moins, à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Brevet d'Etat de Maître-nageur sauveteur ;
- avoir exercé pendant trois ans, au moins, les fonctions de maître d'Education Physique et Sportive dans nos établissements scolaires.

ART. 3.

Les candidats (es) devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats (es) de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- M. André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale de la jeunesse et des Sports,
- Mme Yvette LAMBIN de COMBREMONT, Professeur certifié d'Education Physique et Sportive au Collège de Monte-Carlo,
- Mme Frédérique MANUELLO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante Mme Danièle BILLARD.

ART. 6.

Le recrutement des candidats (es) retenus, si ceux-ci sont de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, les intéressés (es) seront recrutés en qualité d'agents contractuels de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-189 du 29 mars 1984 portant revalorisation du taux des allocations familiales, à compter du 1er avril 1984.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'ordonnance-loi n° 653 du 18 février 1959, par les lois n° 878 du 26 février 1970, n° 925 du 4 juillet 1972 et n° 971 du 10 juin 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisées, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.752 du 31 mars 1958, n° 4.440 du 6 avril 1970, n° 4.904 du 17 avril 1972, n° 5.589 du 22 mai 1975 et n° 7.347 du 18 mai 1982 ;

Vu les avis des Comités de contrôle et financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 8 et 12 mars 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er avril 1984 :

	F
— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum	450,00
b) taux horaire	3,1034
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	675,00
b) taux horaire	4,6551
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	810,00
b) taux horaire	5,5862
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	945,00
b) taux horaire	6,5172

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-190 du 29 mars 1984 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1er avril 1984.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948 n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n°

651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976, n° 1.024 du 21 juin 1980, n° 1.059 du 28 juin 1983 et n° 1.069 du 28 décembre 1983 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, n° 1.813 du 3 juin 1958 et n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 9 et 12 mars 1984 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base, prévu par l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 3.510 francs à compter du 1er avril 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-191 du 29 mars 1984 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1er avril 1984.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976, n° 1.024 du 21 juin 1980, n° 1.059 du 28 juin 1983 et n° 1.069 du 28 décembre 1983 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, n° 1.813 du 3 juin 1958 et n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 9 et 12 mars 1984 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 21.060 francs à compter du 1er avril 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-192 du 2 avril 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un régisseur adjoint des Centres de Congrès à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un régisseur adjoint des Centres de Congrès à la Direction du Tourisme et des Congrès, (Catégorie B - indices majorés 282 - 344).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 25 ans au moins et 40 ans au plus, à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- posséder de bonnes connaissances de la langue anglaise ;
- présenter les qualifications techniques afférentes à l'emploi.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

— Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

MM. Louis BLANCHI, Directeur du Tourisme et des Congrès,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,

M. Michel GRANERO, Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-193 du 2 avril 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Codegi S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Codegi S.A.M. » présentée par M. Bernard HOSTEIN, administrateur de sociétés, demeurant « Villa La Clarté », Parc Saint-Roch à Saint-Paul de Vence (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs divisé en 250 actions de 1.000 Francs chacune ; reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, le 22 novembre 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Codegi S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 novembre 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-194 du 2 avril 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Montemax S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Montemax S.A.M. » présentée par M. Giuseppe RAVANO, Administrateur de sociétés, demeurant 25, boulevard Albert 1er à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de Francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 Francs chacune ; reçu par M^e L.-C. Crovetto, Notaire, le 13 décembre 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « Montemax S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 décembre 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-196 du 2 avril 1984 abrogeant un précédent arrêté portant autorisation d'exercer la profession d'auxiliaire médical.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 65-291 du 21 octobre 1965 autorisant Mlle Christiane RAMPOLDI à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute et de pédicure ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 65-291 du 21 octobre 1965, susvisé est, à la demande de Mlle Christiane RAMPOLDI, abrogé à compter du 1er avril 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-197 du 2 avril 1984 relatif à l'exercice de la pharmacie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-100 du 6 février 1984 autorisant un pharmacien à pratiquer son art ;

Vu la requête présentée par la S.A.M. THERAMEX ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Gilles VIOT, Pharmacien, autorisé à exercer son art à Monaco, assume les fonctions de chef du laboratoire de contrôle près la S.A.M. THERAMEX.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-198 du 2 avril 1984 fixant, pour l'exercice 1984-1985, la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 947 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-324 du 11 juillet 1975 portant agrément d'une organisation professionnelle de prévoyance sociale par application des dispositions de la loi n° 967 du 21 mars 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant en ce qui concerne la contribution due par les organismes de services sociaux, les conditions d'application de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-57 du 8 février 1983 fixant, pour l'exercice 1983, la répartition de la contribution due par les organismes sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La contribution due par les organismes de services sociaux en application du 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée, est répartie dans les proportions suivantes pour l'exercice 1984-1985 :

— Caisse de Compensation des Services Sociaux	70 %
— Caisse Sociale de la Société des Bains de Mer	15 %
— Service des Prestations Médicales de l'Etat et de la Commune	15 %

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-199 du 2 avril 1984 portant approbation des statuts d'un syndicat dénommé « Syndicat des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des syndicats professionnels modifiée par la loi n° 541 du 15 mai 1951 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats modifiée par les ordonnances souveraines n° 477 du 9 novembre 1951 et n° 960 du 27 avril 1954 ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommée « syndicat des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

ART. 2.

Toutes modifications auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-200 du 2 avril 1984 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-324 du 26 mai 1982 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-324 du 26 mai 1982 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est inséré dans l'arrêté ministériel n° 82-324 du 26 mai 1982, susvisé, un article 2 bis ainsi conçu :

« Article 2 bis. - Tout titulaire de carte de séjour de résident temporaire doit verser lors de la délivrance des plaques automobiles un dépôt de garantie de 1.000 F par véhicule.

« Ce dépôt de garantie, non rémunérateur d'intérêt, demeurera la propriété de l'intéressé et lui sera remboursé, en cas de départ de la Principauté, contre restitution des plaques ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-201 du 2 avril 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (Division Comptabilité) (Catégorie B - indices majorés extrêmes 254-401).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) — être de nationalité monégasque ;
- 2°) — être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- 3°) — posséder une expérience professionnelle en matière de traitement informatique des opérations comptables.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365, précitée, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie C qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au chiffre 2 de l'article précédent, justifient à la date du concours d'une durée minimale de dix années de service dans une entreprise publique de télécommunications dans les conditions prévues au chiffre 3 du précédent article.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Michel GRANERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou
- M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-202 du 2 avril 1984 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;
Vu l'arrêté ministériel n° 82-48 du 25 janvier 1982 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La demande tendant au renouvellement de la mise en disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1er avril 1984, présentée par M. José BADIA, est approuvée.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-203 du 2 avril 1984 portant nomination des membres de la Commission de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 5.744 du 6 janvier 1976 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la Fonction Publique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour trois ans, pour siéger au sein de la Commission de la Fonction Publique, en qualité de représentants de l'Administration :

1 - Désignés par le Ministre d'Etat :

MM. Jean Claud MICHEL, Directeur de la Fonction Publique,
Jean RAIMBERT, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives,
Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
membres titulaires.

MM. Alain SANGIORGIO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat,
Gérard SCORSOLIO, Secrétaire à la Direction de la Fonction Publique,

Bernard GASTAUD, Assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives, membres suppléants.

2 - Désignés par les Chefs de Département :

MM. Roger PASSERON, Administrateur des Domaines, René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur, Denis RAVERA, Secrétaire en chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, membres titulaires.

Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,

Mlles Hélène REPAIRE, Rédacteur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Geneviève CAISSON, Rédacteur au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, membres suppléants.

ART. 2.

Sont désignés pour trois ans, pour siéger au sein de la Commission de la Fonction Publique, en qualité de représentants de l'Association professionnelle des fonctionnaires de la Police d'Etat :

MM. René TOURNIAIRE, membre titulaire, Guy BAUMEL, membre suppléant.

ART. 3.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 7, rue Sainte-Suzanne - 1er étage - composé de deux pièces, cuisine, salle de bains, W.C.

Le délai d'affichage expire le 14 avril 1984.

— 4, rue Emile de Loth - 1er étage - composé d'une pièce, cuisine, W.C.

— 14, boulevard de France - rez-de-chaussée - composé de 3 pièces, cuisine, W.C.

— 5, rue Grimaldi - 2ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, W.C., cave.

— 13, boulevard Charles III - 2ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

(Affichage cession - Loi n° 970 du 6.6.1975 - Art. 2 et ordonnance souveraine n° 5.648 du 18.9.1975 - Art. 6).

Le délai d'affichage expire le 21 avril 1984.

— 3, rue Biovés - 3ème étage - composé de 4 pièces, cuisine, salle d'eau, W.C.

(Affichage cession - Loi n° 970 du 6.6.1975 - Art. 2 et ordonnance souveraine n° 5.648 du 18.9.1975 - Art. 6).

Le délai d'affichage expire le 22 avril 1984.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 2e trimestre 1984.

Avril

Docteurs

— Dimanche 1er Roland MARQUET
— Dimanche 8 Jacqueline ROUGE
— Dimanche 15 Jean-Louis MARCHISIO

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 84-15 du 23 mars 1984 relatif à la situation du marché du travail pour le mois de janvier 1984.

La situation générale du marché du travail pour le mois de janvier 1984 se présente ainsi avec rappel des chiffres de janvier 1983 et de décembre 1983.

	janvier 1983	décembre 1983	janvier 1984
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.589	1.182	1.501
Placements effectués pendant le mois précédent	62	51	51
Offres d'emploi non satisfaites	373	81	83
Demandes d'emploi non satisfaites	408	842	924

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

dimanche 15 avril, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert symphonique

sous la direction d'Armin Jordan

au programme

Manfred, ouverture, de Robert Schumann ;

1er concerto pour piano, en ut majeur, opus 15, de Beethoven, soliste, *Yefim Bronfman* ;

symphonie en si bémol majeur, opus 20, d'Ernest Chausson.

Au Théâtre Princesse Grace

Lundi 9 et mardi 10, à 21 heures

spectacle en anglais dont l'affiche se présente ainsi

Francis Matthews, Angela Browne, Marc Urquhart, Arhlene Allan, William Blezard, Wendy Toye

in

« *Noel and Gertie* »

a musical entertainment devised by *Sheridan Morley*

Director : *Wendy Toye*

Designer : *Carl Toms*

Musical Director : *William Blezard*.

Du mercredi 11 au samedi 14, à 21 heures ; dimanche 15, à 15 heures

Danielle Darrieux

dans

« *Coup de soleil* »

de *Marcel Mithois*

avec *Robert Party, Stéphane Hillel, Geneviève Brunet, Roland Charbaux, Hugues Debiolle et Sylvie Poret*

mise en scène de *Jacques Rosny*

décor de *Hubert Monloup*.

Salon annuel du Comité Monégasque des Arts Plastiques sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

du mercredi 11 (vernissage à 18 heures) au jeudi 19 dans le Hall du Centenaire

avec le concours de la *Direction des Affaires Culturelles* ;

à l'occasion de ce salon, la *Musique Municipale de Monaco* donnera un concert public, le samedi 14, à 15 heures, dans le jardin du Centenaire et le quatuor *Aighetta Quartet*, un concert de guitares, le dimanche 15, à 17 heures, dans le Hall du Centenaire.

Association Monégasque pour la Protection de la Nature

mardi 17, à 21 heures, au C.C.A.M.

soirée de projections

sous la Présidence de S.A.S. le Prince

au programme :

« *Acquaculture en Méditerranée* » ;

« *Windscale : la Blanchisserie Nucléaire* », Prix Spécial de S.A.S. le Prince Rainier III au 24ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo, en février dernier ;

« *Petit poisson deviendra grand* », tourné dans la réserve sous-marine de Monaco.

Les conférences de la Société Dante Alighieri

samedi 14, à 17 heures, à l'Hôtel Beach Plaza

« *Les Etrusques et les origines de Rome* »

avec projection de diapositives

par M. Jacques Freu, Agrégé d'histoire, Professeur au Lycée Albert Ier

entrée libre.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 10 inclus : « *Le sort des loutres de mer* » ;

du mercredi 11 au mardi 17 : « *Le retour des éléphants de mer* ».

Les congrès

Au Centre de Rencontres Internationales

du lundi 9 au vendredi 13

Congrès des Laboratoires Diamant

et

International Travel Partners Meeting ;

jeudi 12

Réunion des Laboratoires Vichy.

Au Sporting d'Hiver

du jeudi 12 au dimanche 15

Groupe Ruesch Gemadi.

Au Loews Monte-Carlo

du samedi 14 au vendredi 20

Incentive Peeters Carpets.

Les sports

Au Monte-Carlo Golf Club

dimanche 8

Coupe du Capitaine-greensome-medal (18 trous) ;

dimanche 15

Coupe Ira Senz-stableford (18 trous).

Au Monte-Carlo Country Club

du samedi 14 au dimanche 22

Jacomo Monte-Carlo open

samedi 14 et dimanche 15

qualifications.

Au Stade Louis II

samedi 14, à 15 heures

*Monaco-Pont de Chery, en championnat de France de football 3ème division.**
* **M. Jean-Louis Médecin,
nouveau Président-délégué de Télé Monte-Carlo*

M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, Directeur du service de presse-relations publiques de Radio Monte-Carlo a été nommé Président-délégué du conseil d'administration de la Société Spéciale d'Entreprises qui gère Télé Monte-Carlo.

Aux côtés de M. Jean-Louis Médecin trois autres personnalités monégasques : MM. Etienne Franzl, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ; Jean Pastorelli, Directeur du Budget et du Trésor, et Louis Biancheri, Directeur de l'Office des Téléphones, sont entrés au conseil d'administration de la Société Spéciale d'Entreprises.

*
* **Pâques en Principauté*

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo, la Salle Garnier affichera, à l'occasion des fêtes de Pâques :

le jeudi 19 avril, à 21 heures, le baryton *Ruggero Raimondi* ;les samedis 21, à 21 heures ; dimanche 22, à 15 heures et 21 heures ; lundi 23, à 15 heures, le *Grand Ballet Classique de Moscou* (deux programmes) ;le mardi 24, à 21 heures, le soprano *Ileana Cotrubas* ;le mercredi 25, à 18 heures, le jeune pianiste italien *Andrea Lucchesini*, 19 ans, (un nom à retenir) ;le jeudi 26, à 21 heures, le *Festival Strings de Lucerne*.

Par ailleurs, au Monte-Carlo Country Club, le *Jacomo Monte-Carlo open*, verra s'affronter, pour le tableau final, du lundi 16 au dimanche 22, l'élite du tennis mondial.

*
* **Au Studio de Monaco*

Après le Théâtre Princesse Grace, les 24 et 25 mars dernier, la Salle des Variétés accueille, ce vendredi 6 avril et demain samedi, en soirée, à 21 heures, « *Les huit femmes* », pièce policière de Robert Thomas (et dernière production inscrite au répertoire du *Studio de Monaco*).

*
* **Bourses de perfectionnement et de spécialisation
pour les langues étrangères*

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports a institué deux nouvelles catégories de bourses dont pour-

ront, désormais, bénéficiaire, d'une part, les étudiants de l'enseignement supérieur et les élèves des établissements secondaires désireux de se perfectionner dans une langue étrangère ; d'autre part, les personnes exerçant déjà une activité rémunérée et qui souhaitent recevoir, dans une langue étrangère, un vocabulaire spécialisé nécessaire à l'exercice de leur profession.

*
* **Les peintres de la Principauté...*

... sont invités à présenter leurs œuvres à La Nouvelle-Orléans.

Cette présentation sera organisée, pendant les 3 dernières semaines de juin, à l'occasion de l'Exposition Internationale qui se tiendra dans cette grande ville du sud des Etats-Unis, du 12 mai au 14 novembre prochain.

Les artistes intéressés devront soumettre leurs toiles (au maximum trois, d'un format égal ou inférieur à 60 cm x 90 cm) à l'avis d'un comité de sélection composé de professionnels.

Tous renseignements complémentaires sont à demander à la Direction des Affaires Culturelles, au Ministère d'Etat.

*
* **Les travaux d'achèvement
du nouveau stade omnisport Louis II...*

... se poursuivent avec célérité. Le gros œuvre est pratiquement terminé et l'ensemble s'intègre, avec bonheur, au paysage urbain du futur quartier de Fontvieille.

Les journalistes sportifs de la Côte d'Azur et de la Corse l'ont récemment visité sous la conduite de M. Jean Giovannini, Chef de Division principal au Service de l'Urbanisme et de la Construction, et de leur Président, M. Georges Bertellotti. Leur attention a été particulièrement retenue par le support sur lequel sera mis en place, très prochainement d'ailleurs, la pelouse du terrain de football. Ce support comporte, notamment, des installations permettant un drainage rapide des eaux de pluie, un système d'humidification de la terre ainsi qu'un circuit de circulation d'air et d'eau assurant, en tout état de cause, la parfaite santé du gazon.

Ils ont fait, également, connaissance, avec l'infrastructure du centre de presse, couvrant une superficie totale d'environ 700 m², qui permettra, aux journalistes sportifs, d'assurer, dans des conditions optimales, leurs compte-rendus et reportages : salles de rédactions, locaux techniques (télécommunication, télex, laboratoire photos, studios pour la radio et la télévision, etc.).

*
* **L'organisation mondiale
des donneurs de sang bénévoles...*

... a récemment tenu son 11ème congrès à Rio de Janeiro, l'ancienne capitale du Brésil.

Notre pays y était représenté par une importante délégation de l'Amicale des donneurs de sang de Monaco conduite par la Présidente Mme Anne Croési.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier en date du 15 mars 1984 enregistré, le nommé : COLETTE Antoine né le 11 juin 1959 à Paris (17^{ème}) de nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le *mardi 15 mai 1984 à 9 heures du matin*, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait
P/Le Procureur Général
Le Substitut Général :
 Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 15 mars 1984 enregistré, la nommée : FRE-JAVILLE Marie-Gabrielle née le 20 janvier 1965 à Brive (Corrèze) de nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le *mardi 8 mai 1984 à 9 heures du matin*, sous la prévention d'infraction à mesure de refoulement.

Délit prévu et puni par l'article 23 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964.

Pour extrait
P/Le Procureur Général
Le Substitut Général :
 Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 16 mars 1984 enregistré, le nommé : DE DONATIS Claudio né le 13 mai 1947 à CASTELLITERAMO (Italie) de nationalité italienne sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le *mardi 8 mai 1984 à 9 heures du matin*, sous la prévention de défaut de paiement de cotisations dues

1° — à la C.C.S.S.

2° — à la C.A.R.

Délit prévu et puni par

1° - art. 7 et de l'ordonnance-loi n° 397 du 27/09/1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur de la C.C.S.S., approuvé par Arrêté Ministériel n° 55.130 du 23 juin 1955.

2° - art. 9, 10 et 39 de la loi 455 du 27/06/1947 modifiée par la loi 620 du 27/07/1956, et 4 du Règlement Intérieur de la CAR, approuvé par A.M. du 27/11/1957.

Pour extrait
P/Le Procureur Général
Le Substitut Général :
 Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 16 mars 1984 enregistré, le nommé : DE DONATIS Claudio né le 13 mai 1947 à Castelliteramo (Italie) de nationalité italienne sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le *mardi 8 mai 1984 à 9 heures du matin*, sous la prévention de non paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I.

Délit prévu et puni par les art. 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait
P/Le Procureur Général
Le Substitut Général :
 Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de Me Escout Marquet, Huissier, en date du 15 mars 1984 enregistré, le nommé : CARUSO Saverio né le 30 septembre 1950 à NICASTRO (Italie) de nationalité italienne sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le *Mardi 8 mai 1984 à 9 heures du matin*, sous la prévention de grivèlerie.

Délit prévu et puni par l'article 326 et 26 chiffre 2 du Code Pénal.

Pour extrait
P/Le Procureur Général :
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de Me Escout Marquet, Huissier, en date du 15 mars 1984 enregistré, le nommé : LESTOCQ-WOOLDRIDGE Toby né le 28 février 1965 à Norfolk (G.B.) de nationalité britannique sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le *mardi 15 mai 1984 à 9 heures du matin*, sous la prévention de vol.

Délit prévu et puni par les articles 309, 325 et 26 chiffre 4 du Code Pénal.

Pour extrait
P/Le Procureur Général
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du quinze décembre mil neuf cent quatre vingt-trois, enregistré ;

Entre la Dame Anne-Marie, Jacqueline, Marcelle, Marguerite CAPORALI, de nationalité britannique, née à Beausoleil le 20 mai 1946, demeurant à Monaco, Immeuble El Mandar, 37, boulevard de Belgique ;

Et le Sieur Jean, Marius, Laurent TAPPA, également de nationalité britannique, né à Menton le 7 septembre 1938, demeurant à Menton, résidence du Bor-rigo, 11, avenue des Acacias, mais trouvé sur les lieux de son travail, parking des pêcheurs à Monaco-Ville ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux CAPO-RALI - TAPPA à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit » ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 26 mars 1984.

P/Le Greffier en Chef :
L. VECCHIERINI.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Mme le Juge Commissaire de l'état de Cessation des Paiements de la dame CESARINO Evelyne, « SHOW ROOM DECORATION », a prorogé jusqu'au 24 mai 1984 le délai fixé par l'article 467 du Code de Commerce pour la vérification des créances de ladite Cessation des Paiements.

Monaco, le 27 mars 1984.

P/Le Greffier en Chef :
L. VECCHIERINI.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la S.A.M. BIGOURDAN a prorogé jusqu'au 15 septembre 1984 le délai fixé par l'article 467 du Code de Commerce pour la vérification des créances de ladite société.

Monaco, le 30 mars 1984.

P/Le Greffier en Chef :
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 27 mars 1984, la S.A.M. « SOCIETE M. GERARD JOAILLIERS », avec siège à Monte-Carlo, av. de Monte-Carlo, a cédé à la S.A. « TRADE DEVELOPMENT BANK (FRANCE) S.A. », avec siège à Paris (1er), 20, place Vendôme, tous ses droits au bail commercial d'un magasin sis à Monte-Carlo, 1, avenue de Monte-Carlo, en bordure des jardins de l'Hôtel de Paris, d'une superficie approximative de 73 m².

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 6 avril 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 janvier 1984, Mme Yvette BERTI, veuve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant « Park Palace » à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour deux années, à compter du 1er janvier 1983, à M. Aldo TOMATIS, demeurant 1, rue de la Colle, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant « AU LION D'OR », exploité 2, rue de la Colle, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 février 1984, par le notaire soussigné, M. Jacques CHAUVET, demeurant 34, bd d'Italie, à Monte-Carlo, a vendu à Mme Marie PINELLI, épouse de M. André CLERICI, demeurant 52, bd d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de prêt-à-porter pour hommes, femmes, enfants, 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 novembre 1983, par le notaire soussigné, M. Valentin FECCHINO, demeurant 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 1er janvier 1984, la gérance libre consentie à Mme Emilie ANFOSSO, née BORDERO, demeurant 10, rue Basse, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce, de buvette, restaurant, etc., exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 janvier 1984 M. Luis OLCESE, demeurant 19, bd de Suisse à Monte-Carlo, a renouvelé pour une année à compter du 1er février 1984, la gérance libre consentie à Mme Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de bijouterie, cartes postales, etc... exploité 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 11 janvier 1984, par le notaire soussigné, Mme Yvette BERTI, veuve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant « Park Palace », à Monte-Carlo, a renouvelé pour une année à compter du 1er janvier 1984, la gérance libre consentie à M. Michel FINDJI, demeurant 3, bd Stalingrad, à Nice et concernant un fonds de commerce de restaurant, « BAR TABACS INTERNATIONAL », 15, bd Charles III, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 mars 1984, par le notaire soussigné, Mme Herminie BRUNO, vve de M. Georges MULINI, demeurant 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, Mlle Danièle MULINI, demeurant même adresse, et M. Gilles MULINI, demeurant 42 ter, bd du Jardin Exotique, à Monaco, ont vendu à M. Roland FIGHIERA, demeurant 4, rue de Lorraine, à Monaco-Ville, un fonds de commerce d'entreprise d'électricité générale, exploité 10, rue de la Source, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 13 octobre 1983, la sté en commandite simple « M'RABET & Cie », au capital de 100.000 Frs avec siège 31, av. Psse Grace à Monte-Carlo, a acquis de la société en nom collectif « NGUYEN FRERES », au capital de 100.000 Frs avec siège 31, av. Psse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé de luxe... exploité « l'Estoril », 31, av. Psse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 10 janvier 1984 par le notaire soussigné, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République, à Beausoleil, a renouvelé pour une année à compter du 1er février 1984, la gérance libre consentie au profit de Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 2 bis, rue des Spélugues, à Monaco-Ville et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 janvier 1984, par le notaire soussigné, Mme Clémentine FURGERI, veuve de M. André ALLARD, demeurant 91, avenue de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, Mme Nicole ALLARD, épouse de M. Hubert PICCO, demeurant rue Jean Emile, à Beausoleil, Mme Joëlle ALLARD, divorcée de M. Michel AGNOLI, demeurant 7, chemin des Terres Chaudes, à Menton, Mme Laure ALLARD, épouse de M. Gabriel GABRIELLI, demeurant 21, avenue Crovetto Frères, à Monaco et Mme Christiane ALLARD, épouse de M. Jean-Claude SAPENA, demeurant 29, avenue Winston Churchill, à Cap d'Ail, ont renouvelé pour deux

années à compter du 1er février 1984, la gérance consentie à M. Michel CARTERY, demeurant 17, rue de Lorète, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de cartes postales, bazar, etc..., 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 6 avril 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 janvier 1984, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 19 bd de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une année à compter du 1er février 1984, la gérance libre consentie à M. Roch ARTIERI, demeurant « Villa La Calada », avenue des Anémones, à Roquebrune Cap Martin, et concernant un fonds de commerce dénommé « LA PAMPA », 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 11 février 1983, par le notaire soussigné, M. Bruno TABACCHIERI,

demeurant 20, rue Caroline à Monaco a renouvelé pour une période de deux années à compter du 10 novembre 1982 la gérance libre consentie à M. Daniel NOBBIO, demeurant 9, rue Grimaldi à Monaco-Condamine et concernant un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, et pâtisserie, etc... n° 9, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 Francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 avril 1984.

Signé : J.-C. REY.

EATON

Société Anonyme Monégasque
Au capital de F. 16.089.200

Siège social : 14, boulevard du Bord de Mer - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite « EATON » au capital de 16.089.200 Francs dont le siège social est à Monaco, 14, boulevard du Bord de Mer, sont convoqués, au dit siège, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, *le jeudi 26 avril 1984 à 9 heures* à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations de l'exercice 1983 ;

— Examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1983 ;

— Quitus aux Administrateurs ;

— Affectation des résultats ;

— Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions dudit article ;

— Démissions et nominations d'Administrateurs ;

— Nomination de Commissaires aux Comptes ;

— Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BUCKMAN LABORATORIES S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BUCKMAN LABORATORIES S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 23, boulevard Albert 1er, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 7 juillet 1983, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 20 mars 1984.

2° - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 mars 1984.

3° - Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 20 mars 1984, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 mars 1984),

ont été déposées le 2 avril 1984 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 avril 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SHISHMANIAN & Cie »

(Société en nom collectif)

Erratum à la publication parue au « Journal de Monaco » le 23 mars 1984, il fallait lire dénomination commerciale « TEXMACO » au lieu de « TEXACO ».

Monaco, le 6 avril 1984.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE ANONYME DE PRETS & AVANCES

Mont de Piété
15, avenue de Grande Bretagne - Monte Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 11 avril 1984 de :

9 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 17 h.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PROMOTION IMMOBILIERE

Siège social : 24, avenue de Fontvieille
Monaco

L'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 21 mars 1984 à Monaco, a approuvé le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1983.

Elle a décidé de distribuer un dividende global de 5.000.00 frs par action.

Le dividende sera mis en paiement à concurrence de 4.500.00 frs à compter du 15 avril 1984, contre émargement du coupon n° 3, et à concurrence de 500.00 frs à compter du 15 octobre 1984, contre émargement du coupon n° 4.

Le paiement sera effectué au guichet de la Banque Nationale de Paris, 1, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE POOL INTERNATIONAL

Siège Social, Palais de la Scala, 1, av. Henry Dunant
Principauté de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, qui se tiendra le mardi 24 avril 1984 à 15 h 00 au Siège.

Ordre du Jour :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/82.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes clos le 31/12/82.
- Autorisation aux administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1983 - 1984 - 1985.
- Questions diverses.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE DE MONACO